

## ACTES NOTARIES

L'Authentification des actes à l'office notarial de la Ville de Kinshasa est régie par l'arrêté n° SC/0902/BGV/MINECOFIN/MPSD/COPI/BM/2007 du 28 novembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° SC/101/BGV/BP/2002 du 17 septembre 2002 du Gouverneur de la Ville, dont voici la quintessence :

### II. ACTES NOTARIES

- Ouverture dossier succession : l'équivalent en Franc Congolais de 10 \$US
  - Déclaration d'existence d'une association : l'équivalent en Francs Congolais de 25 \$US
  - Statuts :
  - ASBL, l'équivalent en Franc Congolais de 10 \$US par exemplaire
  - Société, l'équivalent en Franc Congolais de 50 \$US
  - Assemblée Générale, ordinaire et extra ordinaire : l'équivalent en Franc Congolais de 10 \$UD
  - Société, l'équivalent en Franc Congolais de 50 \$US
  - Procuration spéciale, mandat de garde, reconnaissance en paternité, testament : l'équivalent en Franc Congolais de 10 \$US
  - Légalisation simple : l'équivalent en Franc Congolais de 2 \$US
  - Acte d'Etat Civil : l'équivalent en Franc Congolais de 2 \$US
  - Acte de Vente et cession véhicule : l'équivalent en Franc Congolais de 25 \$US
  - Acte de vente et cession d'embarcation :
    1. pourcentage sur vente et cession baleinière : 1%
    2. pourcentage sur vente et cession barge : 1%
    3. pourcentage sur vente et cession bateau (Pousseur) : 1%
  - légalisation vente et cession barge : l'équivalent en Franc Congolais de 250 \$US
  - légalisation vente et cession baleinière : l'équivalent en Franc Congolais de 100 \$US
- pourcentage sur vente et cession d'avion : 1%
- légalisation acte de vente et cession d'avion : l'équivalent en Franc Congolais de 1.000 \$US
  - certification photocopie : l'équivalent en Franc Congolais de 2\$US
  - attestation de succession : l'équivalent en Franc Congolais de 5 \$US
  - attestation campagne d'évangélisation : l'équivalent en Franc Congolais de 50 \$US
  - autorisation ouverture paroisse secondaire et assimilée : l'équivalent en Franc Congolais de 50 \$US.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Les Ministres Provinciaux ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 Novembre 2007

André KIMBUTA